



N° de dossier : 5147-20-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Préparé par :
Lakshmee Ramoo, analyste
4 février 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse..... 1

2.1 Lois et règlements 1

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description du processus.....2

4. Problématique 4

4.1 Double seuil de réussite 4

4.2 Suffisance des informations relatives à l’EFC sur le site de l’Ordre..... 4

4.3 Délai de production du rapport d’analyse de performance..... 4

5. Conclusions5

6. Recommandations5

Annexe 1 : Cadre législatif7

Annexe 2 : Démarche d’enquête9

ABRÉVIATIONS

CPA :	Comptable professionnel agréé
EFC :	Examen final commun
UQAM :	Université du Québec à Montréal
UQAR :	Université du Québec à Rimouski

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs publique et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité**, mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne, mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 1^{er} décembre 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de comptable.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant a échoué à l'examen final commun (EFC) qui est administré par CPA Canada. De manière spécifique, il a échoué un domaine, qui selon lui, comporte deux seuils de réussite, dépendamment du cheminement qu'un candidat à la profession souhaite poursuivre : celui de comptable professionnel agréé (CPA) et de CPA Auditeur (titulaire d'un permis de comptabilité publique). En somme, selon le plaignant, les exigences sont moindres pour ceux qui souhaitent exercer uniquement comme CPA et son échec dans un domaine requis pour la comptabilité publique ne constituerait pas un échec pour devenir CPA.

Étant donné qu'il ne souhaite pas exercer comme CPA Auditeur, le plaignant est d'avis qu'il devrait avoir réussi l'EFC, selon les exigences requises d'un candidat souhaitant exercer uniquement comme CPA.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR). Il a complété le programme national de CPA Québec et poursuit une maîtrise en comptabilité, contrôle et audit à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 7.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de comptable s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*³ et des règlements afférents.

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou à défaut de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

² [RLRQ, c. C-26](#).

³ [RLRQ, c. 48-1](#).

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#)⁴ (ci-après le « Règlement »).

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁵.

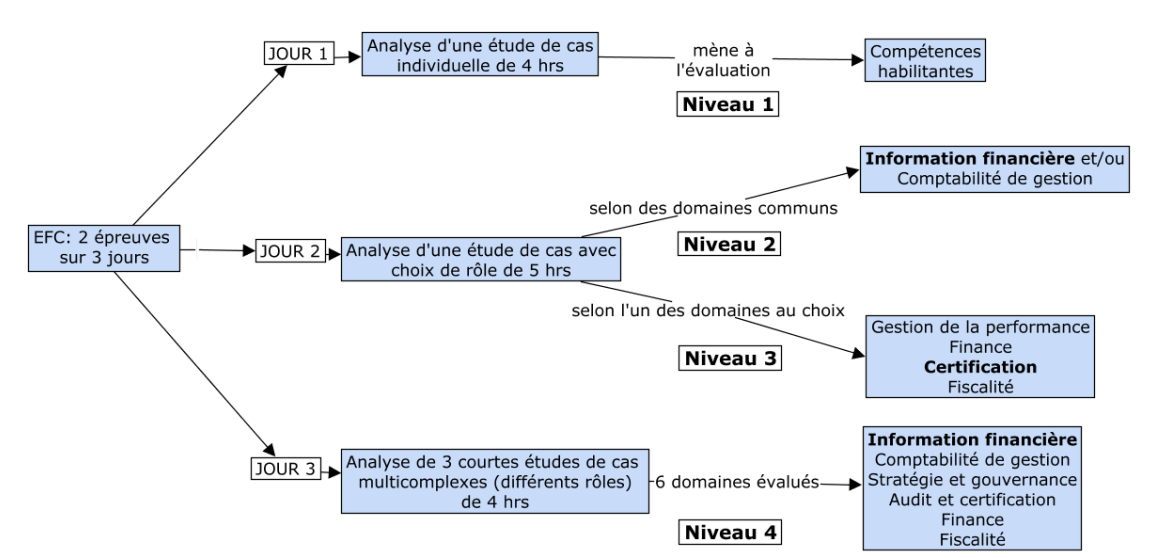
3. Description du processus

L'objet de la plainte étant en lien avec l'EFC, nous jugeons pertinent de le décrire pour mieux cerner les éléments qui nous intéressent en contexte.

L'examen est constitué de deux épreuves étalées sur trois jours (Figure 1). La première journée correspond au niveau 1 de l'examen. Des compétences habilitantes sont évaluées ici. La deuxième journée correspond aux niveaux 2 et 3 de l'examen. Les candidats avec un cheminement régulier peuvent choisir le domaine de leur choix au niveau 3. Ceux qui souhaitent devenir auditeurs (CPA Auditeurs) doivent obligatoirement démontrer l'atteinte d'un niveau de profondeur en information financière au niveau 2 et réussir la certification au niveau 3. Au niveau 4 de l'examen, à la troisième journée, le candidat en comptabilité publique doit faire particulièrement attention à sa performance en information financière.

Il est à noter cependant qu'un candidat peut choisir le rôle en certification et réussir la profondeur en information financière sans pour autant vouloir obtenir le permis d'auditeur. Cela se ferait plutôt par intérêt pour ces domaines.

Figure 1 : Examen final commun des candidats à la profession de CPA



Pour être admis à la profession, les candidats doivent réussir les épreuves des trois journées. Selon la trousse d'information de CPA Canada (2019)⁶, pour réussir l'EFC, les candidats doivent démontrer l'étendue de leurs compétences dans les six domaines évalués (information financière, comptabilité de gestion, stratégie et gouvernance, audit

⁴ [RLRO, c. 48-1, r. 5.2.](#)
⁵ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.
⁶ CPA Canada (2019). Mise à jour de la grille de compétences des CPA : trousse d'information. <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/voies-dacces-au-titre-de-cpa/ressources-nationales-en-formation/la-grille-de-competences-des-cpa>.

et certification, finance, fiscalité). Ils doivent aussi démontrer la profondeur de leurs compétences dans deux domaines : information financière et/ou comptabilité de gestion et un domaine de leur choix. Ceux qui se destinent également à la comptabilité publique (CPA Auditeur) n’ont pas de choix : ils doivent réussir les domaines de l’information financière et de la certification. Selon CPA Canada⁷ (2019), au niveau 2, il se peut que seul le domaine de l’information financière ou celui de la comptabilité de gestion soit évalué. Il se peut aussi que les deux domaines soient évalués. La décision étant celle de CPA Canada. Dans les deux cas, pour avoir une note globale de réussite à ce niveau, le candidat doit réussir un domaine (voir Figure 2).

Au niveau 3, selon les informations obtenues de l’Ordre, peu importe le cheminement, tous les candidats doivent obligatoirement réussir le rôle dans un domaine qu’ils choisissent pour la mise en situation du jour 2 de l’EFC. Un échec de cette section entraîne un échec de l’EFC et le candidat devra obligatoirement reprendre l’épreuve des jours 2 et 3 pour réussir l’EFC. Ce qui est le cas du plaignant (Figure 2).

Figure 2 : Résultat du plaignant

Niveau 1	
Performance suffisante	Réussite
Niveau 2	
Global	Réussite
Profondeur en information financière	Réussite
Profondeur en comptabilité de gestion	Échec
Niveau 3	
Profondeur dans le rôle	Échec
Niveau 4	
Étendue en audit et certification	Réussite
Étendue en fiscalité	Réussite
Étendue en stratégie et gouvernance	Réussite
Étendue en finance	Réussite
Étendue en information financière	Réussite
Étendue en comptabilité de gestion	Réussite
NOTE GLOBALE	Échec

L’Ordre indique que le niveau de difficulté de chaque rôle est le même pour tous les candidats, qu’ils se destinent au profil CPA ou CPA Auditeur.

Par ailleurs, si un candidat souhaitant obtenir un permis en comptabilité publique démontre la profondeur de ses connaissances et de ses compétences en comptabilité de gestion au niveau 2, mais échoue de le faire pour le domaine de l’information financière dans le reste de l’épreuve du jour 3 (niveau 4) et réussit le niveau 1 et 3, il aura réussi l’EFC. Toutefois, dans cette situation, il n’aura pas réussi les éléments requis pour poursuivre sa démarche en vue de la délivrance du permis de comptabilité publique (Auditeur). Dans ce cas, deux scénarios s’offrent au candidat : qu’il fasse un examen supplémentaire pour valider l’atteinte de la compétence en information financière⁸ suivi d’un stage pour obtenir son permis de comptabilité publique ou qu’il accepte un permis de comptable professionnel agréé.

⁷ CPA Canada (2019). Plan de l’Examen final commun. <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/programme-dagrement-cpa-evaluations/mise-a-jour-technique-examens-pfp-efc>.
⁸ CPA Québec (2020). Examens de comptabilité publique. <https://cpaquebec.ca/fr/etudiants-et-futurs-cpa/inscription-et-formulaires/titre-de-cpa-auditeur/examen-de-comptabilite-publique/>.

Les deux cheminements se distinguent donc par les exigences de choix de domaines imposés aux candidats lors de l'EFC.

D'autre part, pour ceux en situation d'échec à l'EFC, une demande d'analyse de performance peut être faite⁹. Cette analyse se fait pour l'ensemble de l'épreuve, le jour 1 ou pour les jours 2 et 3 uniquement. La production de ce rapport personnalisé peut s'avérer dispendieuse. Dans le cas du plaignant, un montant d'environ 1200 \$ a été déboursé pour une analyse de performance de l'épreuve des jours 2 et 3. Pourtant, le rapport ne sera pas disponible avant la période de la prochaine inscription à l'EFC. Selon l'Ordre, la production de ce rapport s'étale sur une période d'environ 21 semaines (environ 5 mois) et, par souci d'équité, les résultats de ces analyses sont communiqués en même temps pour l'ensemble des candidats qui en font la demande. Pour l'Ordre, un candidat ne peut espérer reprendre l'examen six mois après l'avoir échoué. CPA Québec est aussi d'avis qu'une production précipitée du rapport d'analyse de performance dans le but de permettre une reprise rapide, mettrait les candidats à risque d'un nouvel échec à l'EFC.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. Double seuil de réussite ;
2. Suffisance des informations relatives à l'EFC sur le site de l'Ordre ;
3. Délai de production du rapport d'analyse de performance.

4.1 Double seuil de réussite

En dépit de l'affirmation du plaignant, l'enquête a permis de conclure qu'il n'y a pas de double seuil de réussite selon le profil souhaité par les candidats à la profession (CPA ou CPA Auditeur).

4.2 Suffisance des informations relatives à l'EFC sur le site de l'Ordre

L'Ordre ne mentionne pas explicitement que le niveau de difficulté des domaines évalués lors de l'EFC est le même pour tous les candidats, quel que soit le cheminement choisi. Ce n'est qu'en cours d'enquête que cette information a été mise en évidence. Même si les candidats souhaitant obtenir un permis de comptabilité publique doivent choisir les domaines de l'information financière et de la certification, ce n'est qu'en complétant leur stage qu'ils se verront octroyer le titre de CPA Auditeur. Il est important de bien mettre en évidence les exigences pour réussir l'EFC afin de ne pas décourager les candidats à choisir les domaines pour lesquels ils ont un simple intérêt plutôt que le souhait d'obtenir le permis de comptabilité publique. Cela éviterait aussi aux autres candidats d'avoir une fausse impression sur le processus de l'examen.

4.3 Délai de production du rapport d'analyse de performance

Le rapport d'analyse de performance permet notamment à une personne candidate de mieux se préparer pour la reprise de l'EFC, en connaissant les sujets sur lesquels une attention supplémentaire doit être portée pour satisfaire le niveau de compétence attendu. Or, le processus de production d'un rapport d'analyse de performance rend généralement disponible le contenu de celui-ci après la tenue de l'EFC suivant.

⁹ CPA Québec (2020). Modalités de reprise. <https://cpaquebec.ca/fr/etudiants-et-futurs-cpa/examen-final/modalites-de-reprise/>.

Le coût facturé aux personnes candidates pour ce rapport est non-négligeable (environ 1 200 \$). De ce fait et considérant son utilité pour la reprise de l'EFC, il importe qu'il soit accessible en temps utile, soit bien avant la période d'inscription de l'EFC suivant. Cela a des implications socio-économiques pour les candidats à l'admission.

Selon la réglementation l'EFC se tient au moins une fois par année. La réalité depuis longtemps a été de le tenir une fois l'an.

Dans le cas d'une reprise, la décision de s'inscrire à la séance annuelle suivante de l'examen et la préparation à celui-ci devraient être éclairées par le contenu du rapport d'analyse de performance, dont c'est la principale utilité. L'Ordre devrait s'assurer que le processus de production du rapport d'analyse de performance se coordonne avec la période d'inscription et un temps raisonnable de préparation à la séance suivante de l'EFC, dans un cycle de séance d'une fois l'an. Le délai pour l'obtention du rapport d'analyse de performance ne devrait pas être un obstacle à l'inscription à l'EFC suivant l'échec d'un candidat. L'Ordre pourrait considérer d'ajuster la période d'inscription pour ceux qui font la demande du rapport d'analyse de performance et qui souhaitent prendre part à l'EFC suivant.

5. Conclusions

- Il n'y a pas de double seuil de réussite selon le profil souhaité par les candidats à la profession (CPA ou CPA Auditeur). Un échec dans un domaine requis pour le permis de comptabilité publique ne saurait être considéré comme une réussite en vue d'obtenir uniquement le permis CPA ;
- Le niveau de difficulté des différents domaines au jour 2 de l'épreuve est le même pour tous les candidats ;
- Même si l'Ordre fait état des exigences liées aux choix de domaines qui mènent vers l'obtention du permis de comptabilité publique, le manque d'information sur son site (par exemple, par rapport au niveau de difficulté des domaines à l'EFC) peut porter à croire qu'il est plus difficile d'avoir ce permis et ainsi créer des disparités perceptuelles entre les titulaires d'un permis de comptable professionnel agréés et ceux de comptabilité publique ;
- Dans le cas d'une reprise, la décision de s'inscrire à la séance annuelle suivante de l'examen et la préparation à celui-ci devraient être éclairées par le contenu du rapport d'analyse de performance, dont c'est la principale utilité ;
- L'Ordre devrait s'assurer que le processus de production du rapport d'analyse de performance se coordonne avec la période d'inscription et un temps raisonnable de préparation à la séance suivante de l'EFC, dans un cycle de séance d'une fois l'an.

6. Recommandations

- 1) Que l'Ordre revoie les informations disponibles aux candidats (site Web ou autres communications) relatives aux exigences liées à l'obtention du permis de comptabilité publique, particulièrement quant au niveau similaire de difficulté des différents domaines de l'EFC, qu'ils soient obligatoires ou non ;
- 2) Que l'Ordre s'assure que le processus de production du rapport d'analyse de performance des candidats en situation d'échec à l'EFC se coordonne avec la

période d'inscription et un temps raisonnable de préparation à la séance suivante de l'EFC, dans un cycle de séance d'une fois l'an.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*¹⁰, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession¹¹ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code¹², ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes¹³.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec¹⁴.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

¹⁰ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹¹ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

¹² Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

¹³ *Code*, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

¹⁴ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision¹⁵ ».

¹⁵ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* ([RLRQ, c. 48-1, r. 5.2](#)) ;
 - *Loi sur les comptables professionnels agréés* ([RLRQ, c. 48-1](#)) ;
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Résultats du plaignant à l'EFC ;
 - Communications du plaignant avec l'Ordre ;
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de la [tierce partie](#), dont
 - [Mise à jour de la grille de compétences des CPA : trousse d'information](#) ;
 - [Examen de comptabilité publique](#) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Geneviève Mottard, présidente et chef de la direction de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

